

dispositions pertinentes du Document de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF

Le présent Accord, que développent ses dispositions, vise à établir un ensemble équilibré de droits et d'obligations et à fixer les règles relatives à la conduite des relations commerciales entre le Canada et la Fédération de Russie.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Territoire «Territoire» signifie

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et,

dans le cas de la Fédération de Russie, le territoire auquel s'applique la législation douanière de la Fédération de Russie, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales de la Fédération de Russie et qui, conformément au droit international et aux lois de la Fédération de Russie, sont des régions à l'égard desquelles la Fédération de Russie est habilitée à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Personne «Personne» d'un pays désigne un citoyen ou un résident permanent du pays en question ou une personne morale constitué(e) légalement sur le territoire du pays ou y menant la majeure partie de ses activités.